

DEFINITION DE LA QUALITE D'ETRANGER

L'étranger est l'individu qui ne possède pas la nationalité algérienne, soit parce qu'il a une autre nationalité, soit parce qu'il n'en a aucune (cas d'apatride).

LES CONDITIONS GENERALES D'ENTREE EN ALGERIE

1°- Contrôle exercé à la frontière :

Le contrôle aux frontières est assuré par les services de la Direction de la Police des Frontières (D.P.F)

2°- Formalité à accomplir à la frontière :

A son entrée en Algérie, tout étranger arrivant sur le territoire algérien est tenu de se présenter aux autorités compétentes (le poste de police de la gare frontière – la frontière terrestre du port ou de l'aéroport).

Les dits services doivent vérifier si l'étranger est :

- Titulaire des documents et visas réglementaires.
- L'on appose sur le passeport un timbre humide à date, mentionnant le jour du franchissement de la frontière.

La présentation du passeport peut également être exigée par les agents des douanes.

LES DOCUMENTS DEVANT ETRE PRESENTES A LA FRONTIERE

LES TITRES DE VOYAGE :

Pour se rendre en Algérie, tout étranger doit en principe être titulaire d'un passeport ou d'un titre de voyage, en cours de validité, revêtu d'un visa apposé par nos représentations diplomatiques ou consulaires accréditées à l'étranger.

a) - Le passeport

Le passeport a pour but de permettre le contrôle de la nationalité et de l'identité de l'étranger arrivant en Algérie.

Il est établi par les autorités du pays dont l'étranger est ressortissant, il doit comporter obligatoirement :

- L'identité complète et la photographie du titulaire.
- La mention de sa durée de validité.
- La signature et le sceau de l'autorité qui a procédé à sa délivrance.
- La durée minimale de la validité exigée pour le titre de voyage susvisé, est de six (06) mois.

Remarque :

Les enfants âgés de moins de (15) ans peuvent être munis d'un passeport ou d'un titre de voyage individuel. Il leur est possible également de voyager sous le couvert du passeport ou du titre de voyage de la personne qui les accompagne, à condition que leur état civil et leur photographie figurent sur le document. S'ils sont âgés de moins de (07) ans, la mention de leur état civil suffit.

b)- Le titre de voyage proprement dit :

Le titre de voyage est un passeport spécial qui est délivré par les autorités des pays d'accueil aux étrangers ne bénéficiant pas de la protection de leur pays d'origine (refugiés politiques, apatrides).

c)- le carnet sanitaire :

Les étrangers entrant en Algérie doivent se conformer à la réglementation sanitaire internationale, ainsi qu'à la réglementation sanitaire nationale.

DEMANDE DE VISA CONSULAIRE :

Pour se rendre en Algérie, tout étranger doit en principe obtenir l'autorisation des représentations diplomatiques ou consulaires algériennes accréditées à l'étranger qui se traduit par la délivrance de visas selon la nature de la demande de l'étranger.

Toutefois, certains étrangers peuvent être admis à entrer et séjourner en Algérie pendant un temps relativement court, sans être astreints à la formalité du visa consulaire, ce régime est accordé aux ressortissants de certains pays ayant conclu avec l'Algérie des accords de réciprocité pour la suppression du visa consulaire.

Ainsi, ils peuvent séjourner sur le territoire national pendant trois (03) mois, sous le seul couvert du titre qui leur a permis de franchir la frontière (passeport en cours de validité).

NATURE DES VISAS CONSULAIRES :

En fonction de la demande de l'étranger et sur présentation de justifications, les représentations diplomatiques et consulaires algériennes accréditées à l'étranger sont habilitées à délivrer le visa au demandeur qui devra s'acquitter à des taxes consulaires, selon les conditions ci – dessous :

➤ **Le visa diplomatique, de service et de courtoisie**, sont délivrés respectivement au titulaire d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service et d'un passeport ordinaire en cours de validité.

➤ **Le visa de presse**, est délivré à l'étranger justifiant la qualité de journaliste et titulaire d'une lettre de l'organe ou de l'employeur sollicitant l'octroi d'un visa au profit du journaliste concerné.

➤ **Le visa de tourisme**, est délivré à l'étranger titulaire d'une réservation d'hôtel ou d'un certificat d'hébergement authentifié par le président de l'assemblée populaire communale du lieu de résidence de la personne invitante, de justificatifs de ressources pour la durée du séjour et d'un titre ou d'un moyen de transport aller et retour.

➤ **Le visa d'affaire**, est délivré à l'étranger titulaire soit d'une lettre d'invitation du partenaire algérien, soit d'une lettre d'engagement ou ordre de mission de l'organisme employeur du demandeur de visa et d'une réservation d'hôtel ou attestation de prise en charge par l'organisme invitant.

➤ **Le visa d'étude**, est délivré à l'étranger titulaire d'une attestation d'inscription à un établissement d'enseignement public ou privé agréé par l'état algérien, il doit en outre présenter une attestation de bourse, délivrée par les autorités algériennes ou les autorités de son pays ou des justificatifs de moyens de prise en charge de ses études et de son séjour.

➤ **Le visa de travail**, est délivré à l'étranger titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation provisoire de travail, préalable au permis de travail, délivré par les services compétents chargés de l'emploi, et d'une attestation visée par ces mêmes services, par laquelle l'organisme employeur s'engage à assurer la prise en charge du rapatriement du travailleur étranger dès rupture de la relation de travail.

➤ **Le visa de travail temporaire**, est délivré à l'étranger titulaire d'un contrat de travail dont la durée ne peut excéder trois(03) mois et d'une autorisation provisoire de travail temporaire, délivrée par les services compétents chargés de l'emploi, et d'une attestation, visée par ces mêmes Services, par laquelle l'organisme employeur s'engage à assurer la prise en charge du rapatriement du travailleur étranger dès rupture de la relation de travail.

Le visa de travail temporaire est également délivré à l'étranger titulaire d'un contrat d'assistance ou de présentation de service conclu par lui-même ou son organisme employeur avec une société ou un organisme exerçant une activité en Algérie.

➤ **le visa familial**, est délivré à l'étranger titulaire d'un certificat d'hébergement, établi par un membre de sa famille (algérienne) qui s'engage à l'héberger, et authentifié par le président de l'assemblée populaire communale du lieu de résidence de la personne invitante.

➤ **Le visa médical**, est délivré à l'étranger, titulaire d'un certificat médical, d'une prise en charge des frais médicaux et de l'accord de l'établissement de soins d'accueil. Il doit en outre présenter une réservation d'hôtel ou un certificat d'hébergement et des justifications de ressources pour la durée des soins.

➤ **le visa culturel**, est délivré à l'étranger, titulaire d'une invitation à un séminaire ou manifestation à caractère culturel, scientifique ou sportif en cours de validité, et de justificatifs de ressources pour la durée du séjour.

➤ **Le visa collectif** : est délivré aux étrangers voyageant sous couvert d'un passeport collectif, en cours de validité et titulaires d'une réservation d'hôtel, de justificatifs de ressources pour la durée du séjour et d'un titre de transport.

En outre, il est utile de signaler les visas ci-après :

➤ **Le visa d'affaire (non autorisé à travailler)**, cette mesure consiste en particulier à mettre une restriction à l'emploi illégal dans notre pays, sous la couverture des visas d'affaires et touristiques.

LES ETRANGERS EN TRANSIT :

Sont considérés en transit et donc dispensés du visa consulaire, les étrangers :

- se trouvant à bord d'un navire faisant escale dans un port algérien,
- transitant par voie aérienne,
- traversant le territoire national.

Les services de la P.A.F du poste frontalier, de débarquement ou d'entrée (lorsqu'il s'agit d'automobilistes) leur délivreront un permis de transit, valable de deux (02) à cinq (05) jours, ce document leur permettra de circuler librement à l'intérieur du territoire national.

En outre, un visa de transit d'une durée maximum de sept (07) jours est délivré à l'étranger transitant par le territoire national et titulaire du visa du pays de destination et justifiant de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son transit.

Le visa de transit peut être exceptionnellement renouvelé une seule fois.

Toutefois, les services de la police des frontières territorialement compétents peuvent délivrer un sauf -conduit d'une durée de deux (2) à sept (7) jours aux membres d'équipages étrangers des navires et des aéronefs.

Le marin étranger, transitant par le territoire algérien, pour rejoindre son navire en escale à un port algérien, doit être muni d'un fascicule de marin ou d'un passeport revêtu, le cas échéant, du visa d'entrée en cours de validité.

SEJOUR AUTORISE PAR VISAS CONSULAIRES :

Le visa consulaire délivré à l'étranger peut être à une ou plusieurs entrées en territoire national, valable pour une durée de trois (03) mois, de six (06) mois, d'une (01) année ou de deux (02) ans.

Le séjour effectif cumulé sur le territoire national ne peut dépasser cent quatre-vingt (180) jours par an.

a) Le visa de régularisation

L'accès en territoire national, peut être refusé à l'étranger qui, bien qu'astreint à cette formalité, se présente à notre frontière démunie du visa consulaire.

Cependant, en cas d'urgence, ou les motifs de son séjour en Algérie sont légitimes et que sa présence sur le territoire national présente un intérêt certain (cas des hommes d'affaires, des experts, etc...).

Un visa de régularisation de séjour de 03 à 07 jours, peut être délivré à titre exceptionnel par les services de la Police des frontières à l'étranger qui se présente aux postes frontières sans visa.

Dans ce cas d'espèce, il appartient à l'étranger, s'il a l'intention de prolonger son séjour au-delà de la durée de son visa de régularisation et avant son expiration, de se rapprocher de la wilaya (département) de son lieu d'arrivée pour solliciter la prolongation.

A cet effet, il doit en faire la demande sur un formulaire spécial à retirer auprès de la wilaya, annexée de l'engagement écrit de prise en charge de la partie invitante, et s'acquitter d'une taxe perçue sous forme d'un timbre fiscal de 500 dinars.

b) Visa de prolongation

Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie au-delà de la période accordée par son visa consulaire (ou au-delà de 03 mois pour l'étranger non soumis à cette formalité), sans vouloir toutefois y fixer sa résidence ordinaire, doit adresser à la wilaya une demande de visa de prolongation.

L'intéressé doit déposer sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration du visa consulaire. La durée du séjour prolongé ne pourrait dépasser celle accordée par le visa consulaire. En outre, il ne pourra être accordé qu'une seule prolongation de séjour, le requérant doit annexé à sa demande, les pièces suivantes:

- Un formulaire à retirer auprès de la wilaya territorialement compétente, à remplir et dater par l'intéressé.
- Pièces justifiantes la nécessité de prolonger son séjour en Algérie.
- Photocopie du passeport et du visa consulaire.
- Acquiescement d'une taxe de cinq cent 500 dinars perçue sous forme d'un timbre fiscal.

LA CARTE DE RESIDENT :

Tout étranger qui désire séjourner en Algérie après l'expiration du délai fixé par les visas consulaires ou de prolongation, soit après une période de trois (03) mois, ou de six (06) mois en cas d'autorisation expresse, pour le ressortissant non soumis à la formalité du visa consulaire, doit demander l'autorisation de résider en Algérie, en sollicitant la carte de résident.

Il doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Cette autorisation dans le cadre de séjour de longue durée, revêt la forme de carte de résident.

Préalablement à l'admission au séjour en Algérie, tout étranger doit justifier de son entrée sur le territoire national, par la présentation de son passeport ou titre de voyage en cours de validité et revêtu, le cas échéant du visa consulaire, ou de prolongation.

Ainsi, la carte de résident constitue un titre d'identité et de séjour autorisant son titulaire à résider en Algérie pendant une période prescrite par la loi et les accords intergouvernementaux.

Elle a pour but, de rendre légal le séjour de l'étranger qui est soumis, pour son obtention, à des conditions édictées par la réglementation en vigueur.

DELAIS POUR DEPOSER LA DEMANDE DE CARTE DE RESIDENT :

La carte de résident est exigée dès l'âge de 18 ans révolus, exception pour les ressortissants français et tunisiens qui doivent introduire leurs demandes dès l'âge de 16 ans révolus.

a) Première demande :

Tout étranger assujéti à la carte de résident est tenu de la demander :

- Dans les 15 jours, au plus tard, avant l'expiration du délai accordé pour le visa consulaire ou de visa de prolongation ;
- Dans les 08 jours après l'expiration de ses 18 années, s'il réside en Algérie ;
- Dans les 08 jours qui suivent la date de la perte de sa nationalité.

b) Renouvellement :

La demande de renouvellement de carte de résident, doit être déposée au cours du dernier trimestre précédant l'expiration de la validité de celle-ci. Les procédures pour constituer le dossier sont les mêmes que pour l'établissement de la première carte.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Les dossiers de demandes de délivrance des cartes de résident, sont déposés par le postulant auprès des services de police de son lieu de résidence. (Chef lieu de circonscription ou de daïra).

Ils doivent comprendre :

1- Au titre du régime général :

- Une demande sur imprimé spécial à remplir en langue arabe en trois (03) exemplaires, à retirer auprès des services de police. (**Téléchargement**).
- Dix (10) photos d'identités récentes et ressemblantes.
- Une quittance délivrée par les services des impôts de trois mille dinars (3000 DA).
- Trois certificats médicaux (médecine générale - phtisiologie - sérologie de syphilis).
- Photocopie du passeport et de visa en cours de validité (légalisée auprès de l'APC).
- Contrat de location à usage d'habitation.
- Permis de travail - Autorisation de travail temporaire (pour les salariés).
- justification de l'exercice d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou libérale délivrée par les services compétents (annexes du CNRC, APC).
- Autorisation ministérielle d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers, titulaires de bourse d'études de leur pays d'origine ou de l'Algérie, entrant dans le cadre de protocoles de coopération.
- Certificat d'inscription à un établissement d'enseignement privé agréé par l'Etat Algérien, en plus de la présentation des justificatifs de moyens de prise en charge de ses études et de son séjour.
- Justification de ressources suffisantes dans le cas ou le postulant n'a pas l'intention d'exercer une activité (cas des retraités).
- attestation légalisée de prise en charge et d'hébergement pour les étrangers et les enfants majeurs, sans activité, établie par le chef de famille.

Après vérification de l'entière conformité du dossier, le service de police compétent délivrera au postulant un récépissé de dépôt qui tiendra lieu de carte de séjour provisoire, d'une validité de trois (03) mois renouvelable.

Ce récépissé comporte l'identité complète du demandeur ainsi que sa photo d'identité, revêtu des cachets de l'autorité délivrante, sous couvert duquel l'étranger peut circuler et exercer son activité dans l'attente de statuer définitivement sur sa demande.

En cas d'émission d'un avis favorable, il est alors établi la carte de résident officielle, comportant toutes les coordonnées de l'étranger, qui lui sera remise par le service de police où la demande a été déposée.

La carte de résident pour étranger a une validité de deux (02) années pour les étrangers soumis au régime de droit commun.

2- Régime particulier :

Il concerne uniquement les ressortissants Tunisiens, Français et Marocains.
La durée de validité de leurs cartes obéit à des dispositions particulières.

a)- Les Tunisiens :

Les ressortissants Tunisiens disposent d'un délai de quatre (04) mois, après leur entrée en territoire national, pour formuler leurs demandes de carte d'identité : (15 jours avant l'expiration du délai).

Ils sont dotés d'une « carte d'identité de Tunisiens ».

La durée de validité des cartes de séjour est portée à dix (10) ans, pour les ressortissants des deux pays régulièrement établis avant le 31.12.1989.

Les ressortissants Tunisiens établis à compter du 01.01.1991 bénéficient d'une carte de deux (2) ans, renouvelable.

b)- Les Français :

Les ressortissants français sont tenus de demander la carte de résident dans les quinze (15) jours, au plus tard avant l'expiration du délai accordé par le visa.

Les enfants de plus de seize (16) ans, sont mis en possession d'un certificat de résidence d'une durée égale à leurs parents.

- Les ressortissants Français justifiant de trois (03) années de résidence régulière en Algérie, bénéficient d'une carte de séjour, d'une durée de validité de dix (10) ans.

- Les Français qui n'ont pas séjourné trois ans, bénéficient d'une carte de résident d'une (01) année ; cette carte est renouvelable deux fois.

c)- Les Marocains :

La durée de validité des cartes de séjour est portée à dix (10) ans, pour les ressortissants Marocains régulièrement établis en Algérie au 31.12.1989.

Les Marocains sollicitant une carte de résident à compter de 1^{er} Janvier 1990, bénéficient d'une carte de séjour, d'une durée de validité de deux (02) années, renouvelable.

Les dossiers de demandes de délivrance des cartes de séjour doivent comprendre les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé spécial à remplir en langue arabe, en trois (03) exemplaires, à retirer auprès des services de police. (**Téléchargement**).
- Dix (10) photos d'identités récentes et ressemblantes.
- Dix (10) dinars pour les ressortissants Tunisiens, tandis que les ressortissants Français sont dispensés de cette taxe.
- Les certificats médicaux du demandeur (médecine générale et phtisiologie).
- Le certificat de vaccination d'usage pour les enfants mineurs âgés de 1 à 14 ans.
- Photocopie du passeport et de visa en cours de validité. (Légalisée auprès de l'APC).

* Selon les situations :

- Contrat de location à usage d'habitation.
- Permis de travail pour les salariés.
- Déclaration d'emploi de travailleur étranger nom soumis au permis de travail (cas des Français et Tunisiens).
- justification de l'exercice d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou libérale délivrée par les services compétents (annexes du CNRC, APC).
- Autorisation ministérielle d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers, titulaires de bourse d'études de leur pays ou de l'Algérie, entrant dans le cadre de protocoles de coopération.
- Certificat d'inscription à un établissement d'enseignement privé agréé par l'état algérien, en plus de la présentation des justificatifs de moyens de prise en charge de ses études et de son séjour.
- Justification de ressources suffisantes dans le cas ou le postulant n'a pas l'intention d'exercer une activité (cas des retraités).
- attestation légalisée de prise en charge et d'hébergement pour les étrangers et les enfants majeurs, sans activité, établie par le chef de famille.

Les ressortissants Tunisiens doivent, en outre, produire un certificat d'immatriculation consulaire.

Après vérification de l'entière conformité du dossier, le service de police compétent, délivrera au requérant un récépissé de dépôt qui tiendra lieu de carte de séjour provisoire, d'une validité de trois (03) mois renouvelable.

En cas d'émission d'un avis favorable, il est alors établi la carte de résident officielle, comportant toutes les coordonnées de l'étranger, qui lui sera remise par le service de police où la demande a été déposée.

DELIVRANCE DE LA CARTE DE RESIDENT ETRANGER D'UNE VALIDITE DE 10 ANS :

En application des dispositions contenues dans l'article 16 alinéa 6 de la loi 08.11 du 25.06.2008, relative aux conditions d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers en Algérie, il peut être délivré une carte de résident d'une validité de 10 ans au profit du ressortissant étranger ayant séjourné d'une façon continue et légale pendant une période de 07 ans ou plus, ainsi qu'à ses enfants vivant avec lui et ayant atteint l'âge de 18 ans.

La carte de résident d'une validité de 10 ans peut être délivrée aux deux catégories d'étrangers suivants :

- Les étrangers mariés avec des Algériennes justifiant leur séjour d'une manière régulière et continue durant 07 ans ou plus ainsi que leurs enfants.
- Les étrangères mariées à des Algériens justifiant leur séjour d'une manière régulière et continue durant 07 ans ou plus ainsi que leurs enfants.

a) Conditions requises

- L'étranger doit accéder en territoire national d'une manière légale, en possession d'un titre de voyage et d'un visa, en cours de validité, ainsi que le cas échéant, des autorisations administratives.
- L'étranger doit justifier son séjour en Algérie d'une façon continue et légale durant une période de 07 ans ou plus.
- Il doit justifier des moyens suffisants devant lui permettre de vivre durant toute la période de son séjour en Algérie, ou il exerce une activité quelconque, ou être en possession d'un permis de travail en cas d'exercice d'un travail salarié ou d'une autorisation administrative dans le cas d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, d'une profession libérale ou alors justifier d'un revenu légal.

b) Constitution du dossier :

Le dossier de demande de la carte de résident valable pour 10 ans comporte les mêmes documents constitutifs exigés pour la demande d'obtention de la carte de résident d'une validité de 02 ans, conformément à l'instruction n° 001/94 du 12.01.1994 relative aux conditions de délivrance des cartes de résident pour étranger, en sus des documents désignés ci-après:

- Une déclaration sur l'honneur légalisée à l'APC (**téléchargement**) par le biais de laquelle l'étranger certifie avoir séjourné en Algérie d'une façon continue et légale durant 07 ans ou plus et le cas échéant préciser la date d'obtention de la première carte de résident (l'imprimé est rempli par le demandeur).
- Copie de la carte de résident en cours de validité.
- Justification légale d'une demande de carte de résident d'une validité de 10 ans et de la présentation de l'acte de mariage pour les couples mixtes enregistré aux services de l'état civil ou auprès des représentations diplomatiques Algériennes accréditées à l'étranger.
- Une attestation de mise à jour en matière de dépôt de déclarations annuelles (bilan fiscal) délivrée depuis moins de 03 mois.
- Attestation d'affiliation à la sécurité sociale pour le non salarié, et une attestation de mise à jour des cotisations de sécurité sociale pour les étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre profession libérale, délivrée depuis moins de 03 mois.

PERTE DE LA CARTE DE RESIDENT :

L'étranger qui déclare avoir perdu sa carte de résident peut en recevoir un duplicata délivré par l'autorité qui a établi sa première carte, sous réserve que celle-ci ne lui ait pas été retirée par mesure administrative.

La déclaration de perte ou de vol de la carte de résident doit être faite dans les 48 heures, au commissariat de police ou du Poste de la Gendarmerie nationale le plus proche.

Pièces à présenter pour avoir un duplicata :

- Déclaration de perte ou de vol.
- Deux (02) photos d'identité.
- La demande d'un duplicata du titre de séjour perdu ou volé doit être déposée auprès du commissariat de police du lieu de résidence (sûreté de circonscription ou de daïra).
- Une quittance fiscale de 1000 dinars.

CONDITIONS DE CIRCULATION DES ETRANGERS :

Les étrangers séjournent et circulent librement sur le territoire Algérien sans porter préjudice à l'ordre et à la tranquillité publique, ils doivent néanmoins être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, des pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider en Algérie.

a) Obligations des employeurs

Toute personne physique ou morale qui emploie un étranger, à quelque titre que ce soit, est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de quarante-huit (48) heures aux services territorialement compétents du ministère chargé de l'emploi, ou à défaut, à la commune du lieu de recrutement, au commissariat de police ou à la brigade de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

La même formalité doit être accomplie lors de la rupture de la relation de travail.

b) Obligation des logeurs

Tout logeur professionnel ou ordinaire qui héberge un étranger, à quelque titre que ce soit, est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police ou à la brigade de la gendarmerie nationale ou, à défaut, à la commune du lieu du bien loué dans un délai de vingt quatre (24) heures.

c) Changement de résidence

Les étrangers régulièrement établis en Algérie, ayant changé leur résidence effective, de façon définitive, ou pour une période excédant six (06) mois, doivent en faire la déclaration au commissariat de police, à la brigade de la gendarmerie nationale ou à la commune du lieu de son ancienne et nouvelle résidence. Les formalités devront être accomplies dans les 15 jours précédant la date du départ ou suivant la date d'arrivée à la nouvelle résidence. Un récépissé de déclaration constatera l'accomplissement de la formalité.

Ils doivent produire un contrat de location du nouveau domicile sur la base duquel leur nouvelle adresse sera portée sur leurs titres de séjour.

d) Départ définitif

Le résident étranger est en principe libre de mettre fin à son séjour en Algérie et de partir quand il lui convient, sous réserve de signaler son départ définitif et de restituer sa carte de résidence au commissariat de police de son lieu de résidence qui lui délivrera une attestation à cet effet, il a également la possibilité de laisser son titre de séjour aux services de la police des frontières, en signalant son départ définitif.

MARIAGE MIXTE :

Les règles d'attribution de l'autorisation de mariage pour étranger sont définies dans la circulaire n° 2/DGRAGS/DRC/SDRG du 11.02.1980 du ministère de l'intérieur, suivant les différents cas possibles, en tenant compte de la condition juridique des étrangers sur le territoire algérien, notamment en matière de séjour et de circulation.

1)- Mariage de deux étrangers résidents titulaires de la carte de séjour

L'autorisation est délivrée sans aucune formalité particulière.

2)- Un étranger résident et un étranger non résident

Lorsque l'un des ressortissants étrangers n'est pas titulaire de la carte de séjour, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après avis préalable des services de sécurité. Cet avis préalable est demandé par le Wali. Lorsque cet avis est défavorable, il devra être motivé.

3)- Le futur conjoint de l'algérien est un étranger

Lorsque le futur conjoint d'un algérien est étranger, l'autorisation préalable à la célébration du mariage ne pourra être accordée qu'après avis conforme des services de sécurité (DGSN) sous couvert du chef de la sûreté de Wilaya.

Le mariage d'une algérienne et d'un étranger non musulman étant strictement interdit en l'état actuel de la réglementation, aucune autorisation ne saurait être délivrée dans ce cadre. En cas de contestation, l'avis du Ministère des affaires religieuses et du ministère de la justice devra être sollicité.

Dans le cas (2) et (3) ci-dessus, l'enquête de police devra déterminer l'aptitude des postulants quant à leur installation éventuelle sur le territoire algérien, eu égard à la réglementation en vigueur et des attaches qu'ils auront à lier ultérieurement par le mariage. Il sera tenu compte également des impératifs de l'ordre public et du crédit social des populations. Cet avis sera exprimé avec diligence dans un délai d'une semaine pour les résidents étrangers, titulaire de leur carte de séjour et dans un délai maximum de trois (03) semaines pour les autres catégories d'étrangers.

a)- Dossier à fournir :

Les postulants doivent se rapprocher du bureau des étrangers de la wilaya de résidence pour retirer un formulaire spécial sur lequel, ils doivent mentionner toutes les informations les concernant avant de le dater et signer par les intéressés, accompagné d'une demande manuscrite adressée à Monsieur le Wali territorialement compétent par un des prétendants.

Constitution du dossier

ETRANGERS

- Demande manuscrite
- Imprimé à remplir
- Extrait de naissance de lieu de naissance
- Certificat de célibat ou acte de divorce ou de veuvage

- Trois (03) photos.
- Pour les non musulmans : attestation de conversion à l'islam.
- Photocopie du passeport ou carte de résidence.
- déclaration sur l'honneur légalisée à l'APC.
- accord préalable pour certains étrangers, des autorités de leurs pays (saoudiens), pour le mariage avec une algérienne.
- Certificat de capacité à mariage pour les français.

ALGERIENS

- Extrait de naissance n° 12.
- Certificat de célibat, de divorce ou de veuvage.
- Fiche individuelle.
- Certificat de résidence.
- Trois (03) photos.
- Copie d'une pièce d'identité

b)- Etude du dossier :

Dès sa réception par la wilaya, la demande est transmise pour enquête et avis à la Sûreté de Wilaya concernée (Bureau des Enquêtes de Mariages Mixtes), auprès duquel, le couple se présente pour une brève entrevue aux termes de laquelle il sera procédé à la vérification de certaines informations inhérentes au mariage.

A l'issue de cette entrevue et après saisine de la hiérarchie (DGSN), une réponse est aussitôt adressée au service demandeur, chargé de l'établissement de l'autorisation administrative sollicitée, à l'aide de laquelle, le couple pourra contracter l'acte de mariage auprès de l'officier d'état civil de l'APC du lieu de résidence.

CARTE DE COMMERÇANT POUR ETRANGER

La carte de commerçant pour étranger résident est délivrée aux étrangers ayant la qualité de commerçant, industriel, artisan ou exerçant des professions libérales et jouissant de statut de résident régulier en Algérie.

La demande pour l'obtention de la carte de commerçant étranger ou son renouvellement, est déposée au niveau des services concernés de la Wilaya du lieu de résidence.

a)- Dossier à fournir

La demande de carte de commerçant est établie sur un imprimé fourni par le bureau des étrangers du service de la circulation de personnes de la Wilaya, elle devra être annexée des pièces suivantes :

- Un extrait du casier judiciaire n°03.
- Une copie légalisée de la carte de résident ou du récépissé en tenant lieu.
- Une copie certifiée conforme à l'original du registre de commerce ou du récépissé en tenant lieu pour le renouvellement.
- Cinq (05) photographies d'identité réglementaires et récentes.
- Un timbre fiscal d'un montant fixé par la loi de finances (10.000 D. A).

A noter que l'autorité administrative peut exiger la présentation par l'intéressé de toutes pièces justificatives permettant de vérifier l'exactitude des déclarations du demandeur et l'accomplissement des formalités administratives préalables.

b)- Procédure de dépôt du dossier :

Après le dépôt du dossier de demande de carte de commerçant auprès des services de la wilaya du lieu d'implantation de l'activité commerciale du demandeur, contre remise d'un récépissé de dépôt d'une validité de deux (02) mois, il est transmis pour étude et avis, aux services de police et de ceux de la direction de la concurrence et des prix territorialement compétente.

Après vérification de la conformité du dossier avec la réglementation en vigueur, il est transmis à l'autorité administrative compétente, chargée de l'établissement de la carte de commerçant étranger au demandeur.

Le commerçant étranger qui aura obtenu la carte de commerçant devra exercer la ou les activités pour lesquelles elle a été délivrée, dans les trois (03) mois suivant la date de délivrance de cette carte, dans les limites territoriales de la wilaya de son activité commerciale.

La durée de validité de la carte de commerçant étranger résident est fixée à deux (02) ans.

Elle est renouvelable selon les mêmes formes que celles fixées pour sa délivrance, au plus tard deux (02) mois avant la date de son expiration.

DEMANDE D'AQUISITION DE LA NATIONALITE :

a)- De la nationalité d'origine

➤ Est considéré comme algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne

➤ Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

1- L'enfant né en Algérie de parents inconnus, sauf si au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci.

2- L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci.

3- L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans un délai d'un (01) an précédant sa majorité.

b)- Demande de la nationalité Algérienne

La nationalité algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un algérien ou une algérienne, par décret dans les conditions suivantes :

➤ prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois (03) années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.

➤ Avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux (02) années au moins.

➤ Avoir une bonne conduite et être de bonne moralité.

➤ justifier de moyens d'existence suffisants.

Dossier à fournir :

❖ Une demande d'acquisition de la nationalité algérienne signée par l'intéressé.

❖ Un extrait de naissance de moins d'une (01) année pour les demandeurs nés en Algérie.

❖ En ce qui concerne les personnes nées en dehors du territoire national, leurs extraits de naissances doivent être traduits en langue nationale dans le cas où ils sont en langue étrangère et légalisés par les autorités du pays de l'intéressé, (M.I et M.A.E).

❖ La résidence n° 04, délivrée par les services de la sûreté nationale, certifiant la résidence de l'intéressé en territoire national, en situation régulière d'une durée de deux (02) ans au moins.

❖ Extrait de mariage.

❖ Certificat de nationalité de l'époux (se).

❖ Trois (03) photos d'identité.

❖ Attestation de travail ou copie du registre de commerce.

❖ Certificat de non imposition.

c)- La naturalisation

L'étranger qui en formule la demande, peut acquérir la nationalité algérienne à condition :

➤ D'avoir sa résidence en Algérie depuis sept (07) ans au moins au jour de la demande.

➤ D'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation.

➤ D'être majeur.

➤ D'être de bonne moralité et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante.

➤ De justifier de moyens d'existence suffisants.

➤ D'être sain de corps et d'esprit.

➤ De justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

Dossier à fournir :

- Extrait de naissance.
- Copie du casier judiciaire n°03.
- Résidence n° 04 délivrée par les services de la sûreté nationale.
- Attestation de non pauvreté.
- Certificat médicale de bonne santé (sain de corps et d'esprit).
- Attestation de travail ou carte professionnelle ou copie de registre de commerce.
- Acte de mariage.
- Extrait de naissance de la mère et de l'époux (se).
- Certificat de non imposition.
- Trois (03) photos d'identité.

Les demandes d'acquisition de la nationalité sont adressées au Ministère de la Justice, qui peut prononcer le rejet de la demande même si les conditions légales sont remplies.

d)- La réintégration

La réintégration dans la nationalité algérienne peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine et l'ayant perdue, en fait la demande après (18) mois au moins de résidence habituelle et régulière en Algérie.

e) Effet de l'acquisition

- La personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité d'algérien.
- Les enfants mineurs d'une personne qui acquière la nationalité algérienne, deviennent algériens en mêmes temps que leurs parents.
- Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne dans un délai de deux (02) ans à compter de leur majorité.

Dossier à fournir :

- Demande manuscrite.
- Extrait de naissance de l'intéressé.
- Extrait de naissance du père.
- Extrait de naissance du grand père.